



COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

Évry, le 5 mai 2020

Madame le Procureur de la République

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de l'Essonne

Objet: Conditions de verbalisation des infractions par les policiers municipaux

Nos ref. : N4-2020-CN-NN

Mesdames et Messieurs les Maires,

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020, a instauré l'état d'urgence sanitaire et créé plusieurs infractions aux règles de confinement.

D'autres textes sont en préparation qui viendront vraisemblablement réprimer le non-port du masque dans certains lieux.

Les agents de police municipale, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, peuvent constater par procès-verbaux l'ensemble des infractions aux mesures de confinement instaurées par la loi du 23 mars 2020.

Lorsqu'ils agissent sur le fondement de l'article 21 du code de procédure pénale, ils se placent dans la chaîne pénale et par conséquent sous la direction et le contrôle du procureur de la République.

Je me permets ainsi de vous préciser, aux fins de bien vouloir en faire le rappel auprès des chefs de police municipale qui sont sous votre autorité, les règles fondamentales du code de procédure pénale qui doivent être respectées.

Les verbalisations ne peuvent intervenir qu'après un contact direct auprès de la personne sommée de fournir un justificatif. Elles ne peuvent se faire par identification d'un contrevenant dans un groupe sans intervention effective auprès de lui.

Le fait pour l'agent relevant une infraction, d'être autorisé à ne pas recueillir la signature de la personne contrôlée comme il est habituellement imposé, et ce pour des raisons d'hygiène et de prévention de la contamination, ne le dispense pas de s'assurer de son identité, de vérifier les documents justificatifs qu'elle doit présenter et de lui notifier verbalement l'infraction relevée.

Les verbalisations opérées à distance, parfois de façon successive, sans que les contrevenants n'en aient expressement connaissance, sont irrégulières et ne peuvent notamment caractériser le délit de manquement réitéré aux règles du confinement.

Sous mon autorité, les magistrats du parquet sont ainsi amenés à vérifier la validité et la régularité des contrôles opérés en Essonne et à apprécier les suites qu'il convient d'y donner.

Faute de respecter les règles ci-dessous énoncées, les verbalisations intervenues ne peuvent servir de base à une qualification contraventionnelle ou délictuelle et devront être classées sans suite.

Je reste à votre disposition pour évoquer les difficultés éventuelles liées à l'application de ces dispositions dans cette période inédite.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

  
Caroline NISAND